



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2022-303-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le 17 JAN. 2023

**Arrêté n°2022-303-MED portant mise en demeure à l'encontre de la société INEOS
DERIVATIVES LAVERA concernant l'étanchéité de la cuvette O&L
située au sein de ses installations de Martigues**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 100-2004-A du 2 août 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la Société BP LAVERA SNC sise à MARTIGUES – LAVERA dans le cadre de la poursuite de l'exploitation des unités de production et les stockages de produits chimiques de la zone nord de l'établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-324 PC du 21 août 2020 portant prescriptions complémentaires à la société INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS relatives à l'exploitation de ses installations situées à Martigues – Lavera dans le cadre de la fusion des établissements INEOS DERIVATIVES LAVERA, OXOCHIMIE et INEOS OXYDE LAVERA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-303 URG du 18 novembre 2022 portant application de mesures d'urgence de l'article L.512-20 du code de l'environnement et imposant à la société INEOS DERIVATIVES LAVERA des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates applicables à ses installations implantées au sein de la plateforme pétrochimique de Lavéra sur la commune de Martigues suite à la pollution résultant de la fuite d'acétate de butyldiglycole (BDGA) ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 décembre 2022 ;
- Vu** les observations de l'exploitant dans son courrier en date du 15 décembre 2022 ;
- Considérant** que la société INEOS DERIVATIVES LAVERA est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter des installations de fabrication de dérivés de l'industrie pétrochimique situées sur la commune de Martigues ;
- Considérant** que l'accident du 15 novembre 2022 impliquant de l'acétate de butyldiglycol a mis en évidence la non étanchéité de la cuvette O&L, engendrant la fuite dans le sous-sol de 197 tonnes de cette substance ;
- Considérant** que ce constat traduit un manquement aux dispositions de l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral n°100-2004A du 2 août 2004 en ce qui concerne l'étanchéité des cuvettes de rétention ;
- Considérant** que cette cuvette contient par ailleurs plusieurs autres bacs de stockage de substances pouvant avoir un impact sur les sols et les eaux souterraines ;
- Considérant** que le défaut d'étanchéité de la cuvette de rétention peut conduire à une pollution des sols et des eaux souterraines en cas d'épandage incidentel au niveau des bacs ou tuyauteries présents dans cette cuvette ;

.../...

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 100-2004A du 2 août 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 – La société INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS, dont le siège social est situé 6 avenue de la Bienfaisance, 13117 Martigues, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 100-2004A du 2 août 2004 susvisé, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- Corrigant le défaut d'étanchéité de la cuvette de rétention O&L.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

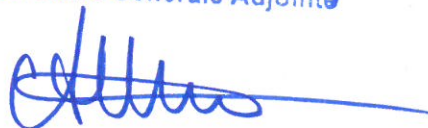
ARTICLE 8 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Martigues,,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

17 JAN. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE